



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

2024-1285

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réaménagement de la zone de loisirs de Stotzheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Stotzheim, 39 rte Romaine 67140 STOTZHEIM », reçu le 29 février 2024, relatif au projet de réaménagement de la zone de loisirs de Stotzheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2024 ;
- VU la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 avril 2024 ;
- VU le courrier de recours administratif, reçu à la Préfecture du Grand Est le 21 mai 2024 qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de préciser les caractéristiques effectives du projet ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- créer sur une surface de 2 450 m² un espace de loisir avec des jeux pour les enfants (une zone à destination des enfants de 0 à 6 ans et une zone à destination des enfants 4 à 12 ans) ainsi que des agrés pour une activité sportive des adultes.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à moins de 100 m de l'autoroute A35 et de parcelles agricoles.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'exposition à la pollution atmosphérique liée à l'autoroute (PM2.5, PM10 et NO₂) ;
- l'exposition à la pollution atmosphérique liée aux produits phytosanitaires ;
- l'environnement sonore lié à la proximité de l'autoroute.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- il revient au maître d'ouvrage de vérifier que les concentrations en PM2.5, PM10 et NO₂ ne dépassent pas les valeurs limites en moyenne annuelle et journalière ;
- les cultures entourant le site sont composées de prairies et des vergers sans traitements phytosanitaires ;
- les niveaux sonores dans la zone de loisir sont sous le seuil européen de 68 dB ; il revient au maître d'ouvrage de vérifier que cette norme est respectée quand coïncide la forte fréquentation du site avec de fortes circulations ;
- le projet est entouré d'une haie de plus de 3 m de haut et de 3 à 5m de large, des plantations nouvelles viendront compléter cet écran végétal ;

D É C I D E :

Article 1 :

La décision tacite du 29 avril 2024, qui soumettait à évaluation environnementale le projet de réaménagement de la zone de loisirs de Stotzheim (67) présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Stotzheim », est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la zone de loisirs de Stotzheim (67) présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Stotzheim », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 JUL. 2024**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

